

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Debate à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER TÉL : 66-81-49 — 66-80-96 C.O.P. 3200.50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	34 dinars	20 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	30 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar  
Taux des insertions : 2,50 dinars la ligne

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

*Décret n° 69-157 du 15 octobre 1969 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969, p. 1074.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant, par daira, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1969, par les exploitations autogérées agricoles, p. 1076.*

*Arrêté du 19 septembre 1969 portant transfert de crédit au sein du ministère des habous, p. 1083.*

*Arrêté du 20 septembre 1969 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1083.*

#### MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), p. 1084.*

*Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, p. 1084.*

*Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), p. 1085.*

*Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), p. 1085.*

*Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger), p. 1085.*

#### ACTES DES WALIS

*Arrêté du 5 février 1969 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain de 15.000 m<sup>2</sup>, dépendant*

*du lot n° 16, destinée à l'implantation d'un complexe sportif, p. 1085.*

*Arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain dévolu à l'Etat, sis 88, avenue Kitouni Abdelmalek à Constantine, d'une superficie de 13 a 86 ca, au profit du ministère des habous, pour servir d'assiette à l'érection d'une mosquée, p. 1085.*

*Arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 1 ha, dépendant du domaine autogéré «Kitouni Mekki», nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports scolaires, p. 1085.*

*Arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ca, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'édification d'un C.E.G. à Constantine (Sidi Mabrouk), p. 1086.*

*Arrêté du 10 mars 1969 du préfet du département d'Annaba, abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts), p. 1086.*

*Arrêté du 26 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1086.*

*Arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1087.*

*Arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la wilaya de Constantine, d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets, 1 salle d'attente, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine, p. 1087.*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés — Appels d'offres, p. 1088.*

#### ANNONCES

*Associations — Déclarations, p. 1088.*

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret n° 69-157 du 15 octobre 1969 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969 ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Alger le 12 septembre 1969, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1969.

Houari BOUMEDIENE

### ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, appelés ci-dessous parties contractantes, animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs, sont convenus des dispositions suivantes.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne les droits de douane et toute autre taxe et redevance afférents aux produits et marchandises aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, les procédures concernant le transfert des paiements pour les importations et exportations, les méthodes d'imposition de droits, de taxes et de toute autre redevance indiqués ci-dessus et les lois et formalités régissant les marchandises à dédouaner.

#### Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique du Pakistan, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

#### Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique du Pakistan et de la République islamique du Pakistan vers la République algérienne démocratique et populaire, se réalisera en général, conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

— Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique du Pakistan.

— Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République islamique du Pakistan vers la République algérienne démocratique et populaire.

#### Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

#### Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, en franchise des droits de douane dans le cadre des lois et règlements respectifs en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays des marchandises indiquées ci-dessous.

a) échantillons des marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame ;

b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes ;

c) produits et marchandises importés sous le régime d'admission temporaire.

#### Article 6

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes pakistanaises physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Pakistan.

#### Article 7

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises convertibles convenues entre les parties contractantes.

#### Article 8

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

#### Article 9

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement par l'intermédiaire de leurs services commerciaux de leurs ambassades, tous renseignements utiles pour la réalisation des échanges commerciaux ainsi que les statistiques d'importation et d'exportation.

#### Article 10

Une commission mixte se réunira à la demande de l'une des deux parties, afin de veiller à l'amélioration du commerce entre les deux pays et à l'exécution dans de bonnes conditions des dispositions du présent accord.

#### Article 11

Ce présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre, son intention de mettre fin à l'accord, avec un préavis de quatre vingt dix jours, avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Alger, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, le 12 septembre 1969.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER

P. le Gouvernement  
de la République islamique  
du Pakistan,

Le ministre du commerce,

Ahsan UL HUQUE

Alger, le 12 septembre 1969

Le Président de la délégation  
algérienne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons convenu de ce qui suit, concernant le sens à donner à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord commercial algéro-pakistanaï sign  ce jour.

1. En ce qui concerne l'Alg rie, le traitement le plus favorable possible, en toute mati re de commerce s'entend de l'application de la colonne « droit commun, tarif minimum (D.C.) », d finie par le tarif douanier national alg rien et touchant les importations de produits d'origine et provenance de pays appliquant   l'Alg rie la clause de la Nation la plus favoris e et du traitement de la Nation la plus favoris e dans toute autre mati re de commerce.

2. En ce qui concerne le Pakistan, le traitement le plus favorable possible, en toute mati re de commerce, s'entend de l'application de la clause de la Nation plus favoris e.

3. Le traitement ci-dessus ne s' tend pas :

1) aux pr f rences et avantages que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes, afin de faciliter le commerce frontalier.

2) aux pr f rences et avantages accord s ou qui pourront  tre accord s par l'une des deux hautes parties contractantes   des pays tiers, dans le cadre d'une union douani re, d'une zone de libre  change, d'une zone mon taire ou d'un arrangement  conomique r gional.

3) aux pr f rences et avantages qui r sultent d'une situation de fait ant rieure   l'ind pendance des pays des deux parties contractantes et que celles-ci accordent   un autre pays   pr sent et aux pr f rences et avantages qui peuvent  tre accord s   l'avenir pour remplacer ces derni res.

La pr sente lettre sera consid r e comme faisant partie int grante de l'accord commercial sus-mentionn .

Veillez agr er, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute consid ration.

Le pr sident de la d l gation  
alg rienne,

Layachi YAKER

ministre du commerce.

A Monsieur Ahsan Ul Huque,

Ministre du commerce,

Pr sident de la d l gation pakistanaise.

Alger, le 12 septembre 1969

Le Pr sident de la d l gation  
pakistanaise

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons convenu de ce qui suit, concernant le sens   donner   l'article 1<sup>er</sup> de l'accord commercial alg ro-pakistanaï sign  ce jour.

1. En ce qui concerne l'Alg rie, le traitement le plus favorable possible, en toute mati re de commerce s'entend de l'application de la colonne « droit commun, tarif minimum (D.C.) », d finie par le tarif douanier national alg rien et touchant les importations de produits d'origine et provenance de pays appliquant   l'Alg rie la clause de la Nation la plus favoris e et du traitement de la Nation la plus favoris e dans toute autre mati re de commerce.

2. En ce qui concerne le Pakistan, le traitement le plus favorable possible, en toute mati re de commerce, s'entend de l'application de la clause de la Nation plus favoris e.

3. Le traitement ci-dessus ne s' tend pas :

1) aux pr f rences et avantages que chacune des parties contractantes accorde ou accordera aux pays limitrophes, afin de faciliter le commerce frontalier.

2) aux pr f rences et avantages accord s ou qui pourront  tre accord s par l'une des deux hautes parties contractantes   des pays tiers, dans le cadre d'une union douani re, d'une zone de libre  change, d'une zone mon taire ou d'un arrangement  conomique r gional.

3) aux pr f rences et avantages qui r sultent d'une situation de fait ant rieure   l'ind pendance des pays des deux parties contractantes et que celles-ci accordent   un autre pays   pr sent et aux pr f rences et avantages qui peuvent  tre accord s   l'avenir pour remplacer ces derni res.

La pr sente lettre sera consid r e comme faisant partie int grante de l'accord commercial sus-mentionn .

Veillez agr er, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute consid ration.

Le pr sident de la d l gation  
pakistanaise,

Ahsan UL HUQUE

ministre du commerce.

A Monsieur Layachi Yaker,

Ministre du commerce,

Pr sident de la d l gation alg rienne.

LISTE « A »  
EXPORTATIONS ALGERIENNES

- 1 Vin, en bouteilles et en vrac
- 2 Alcool  thylique
- 3 Tabac manufactur 
- 4 Conserves d'olive
- 5 Huile d'olive
- 6 Conserves de poissons
- 7 C pres
- 8 Figues fraiches et s ches
- 9 Dattes communes
- 10 Dattes « deglet noir »
- 11 Raisins frais
- 12 Caroubes
- 13 Orge
- 14 Gruaux et semoules
- 15 Farine de c r ales
- 16 Son fin
- 17 L gumes secs (lentilles, haricots, etc...)
- 18 Jus de fruits
- 19 Li ge brut
- 20 Li ge manufactur 
- 21 Alfa
- 22 Crin d'alfa
- 23 Crin v g tal
- 24 Plantes m dicinales
- 25 Papier
- 26 Sacs, pochettes et boites d'emballages en papier
- 27 P te   papier
- 28 Cartons, papier et leurs applications
- 29 Papiers bitum s
- 30 Pneumatiques
- 31 Peintures et vernis
- 32 Insecticides et fongicides
- 33 Soufre raffin 
- 34 Engrais potassiques et compos s
- 35 Sulfates
- 36 Barytes
- 37 Gomm s et r sines artificielles
- 38 Produits de tartriques
- 39 Phosphates
- 40 Terres d colorantes
- 41 Bentonites
- 42 Argiles smectiques
- 43 Kieselguhr
- 44 Barytine
- 45 Min ral de plomb
- 46 Min ral de zinc
- 47 Min ral de fer
- 48 Ferrailles
- 49 Huiles agglom r es
- 50 Bitumes et asphaltes
- 51 Ouvrages en pierre, pl tre, ciment et c ramique
- 52 Ouvrages en mati re plastique
- 53 Radiateurs d'automobiles
- 54 Toiles, grillages, ronce en acier
- 55 Fils de fer et d'acier
- 56 Constructions m talliques
- 57 Maisons pr fabriqu es
- 58 Appareils de chauffage et de cuisine
- 59 Charpentes m talliques
- 60 Chaudi res

- 61 Pompes et compresseurs
- 62 Appareils d'extraction et de forge
- 63 Pompes pour puits profonds
- 64 Engins de levage et de manutention
- 65 Câbles et fils électriques
- 66 Câbles téléphoniques
- 67 Appareils téléphoniques
- 68 Moteurs électriques
- 69 Produits radioélectriques
- 70 Pylônes galvanisés
- 71 Tubes galvanisés
- 72 Tubes noirs
- 73 Articles en aluminium
- 74 Electrophones et postes transistors
- 75 Electrodes de soudures
- 76 Matériel agricole
- 77 Machines agricoles
- 78 Tracteurs
- 79 Wagons
- 80 Véhicules automobiles (R. 4, R. 8, R. 10, R. 16)
- 81 Camions (Berliet)
- 82 Autobus (Berliet)
- 83 Ressorts de voitures
- 84 Pétrole et produits pétroliers
- 85 Produits d'artisanat
- 86 Divers

**LISTE « B »**  
**EXPORTATIONS PAKISTANAISES**

- 1 Cotonnades \*
- 2 Articles en jute
- 3 Henné en feuille et en poudre

- 4 Semences de plantes et de fleurs
- 5 Imprimés \*
- 6 Produits pharmaceutiques \*
- 7 Ventilateurs électriques \*
- 8 Peintures et vernis (matières premières pigments) \*
- 9 Tentés, toiles et autres articles pour l'armée \*
- 10 Articles en laine
- 11 Vêtements de confection \*
- 12 Interrupteurs et prises électriques \*
- 13 Lanternes de tempêtes
- 14 Ustensiles de ménage \*
- 15 Bijouterie d'imitation
- 16 Machines légères
- 17 Articles de sport
- 18 Riz
- 19 Verrerie (bijoux en verre en particulier) \*
- 20 Argenterie
- 21 Films
- 22 Montures de lunettes
- 23 Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes \*
- 24 Bouteilles thermos
- 25 Coffres-forts en fer
- 26 Appareils pour chauffer et refroidir l'eau
- 27 Equipement d'amplification (haut-parleur, etc...)
- 28 Soie artificielle et fibranne synthétique
- 29 Lainage
- 30 Ciment
- 31 Produits sidérurgiques
- 32 Couverts en acier inoxydable
- 33 Ciseaux
- 34 Produits en ivoire
- 35 Divers

\* A l'exception de ceux fabriqués en Algérie.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté interministériel du 10 septembre 1969 fixant, par daïra, les tarifs à l'hectare ou à l'unité applicables pour la détermination de la contribution due, au titre de l'année 1969, par les exploitations autogérées agricoles.**

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 24 C ;

Vu le décret n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, notamment son article 56 ;

Vu le code des impôts directs ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs à retenir pour le calcul de la contribution due par les exploitations autogérées agricoles et les coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, sont fixés pour 1969 par référence aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces tarifs, déterminés par daïra, sont applicables à l'hectare pour l'ensemble des cultures, à l'exception des palmiers pour lesquels ils sont exprimés à l'unité.

Art. 3. — La cotisation relative à la contribution annuelle, est arrondie au dinar le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 322 du code des impôts directs.

Art. 4. — Le directeur des impôts et le directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1969.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Mohamed TAYEBI

P. le ministre d'Etat chargé  
des finances et du plan,  
Le secrétaire général,  
Habib DJAFARI

**DIRECTION DES IMPOTS**  
**AUTOGESTION AGRICOLE — TARIF DE LA CONTRIBUTION**  
**APPLICABLE A L'HECTARE EN DA — ANNEE 1969**

**Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs**  
**Betteraves et tomates industrielles**

**REGION D'ALGER**

	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION					
	Tournesol	Tabacs	COTON		Betteraves sucrières	Tomates industrielles
			Irrigué	En sec		
<b>Wilaya d'Alger :</b>						
Daira : Alger						250
> Blida	32,80	80				
> Dar El Beïda	5,74	140				
<b>Wilaya d'El Asnam :</b>						
Daira : El Asnam			97,60	87,84	Tarif unique pour la wilaya	Tarif unique pour la wilaya
> Aïn Defla	7,70					
> Cherchell						
> Miliana		120				
> Ténès					200	221,50
> Teniet El Had						
<b>Wilaya de Médéa :</b>						
Daira : Médéa	73,80	168				
> Aïn Oussera						
> Bou Saada						
> Djelfa	46					
> Ksar El Boukhari						
> Sour El Ghozlane						
> Tablat						
<b>Wilaya de Tizi Ouzou :</b>						
Daira : Tizi Ouzou	19,68					
> Azazga						
> Bordj Ménéaïel	45,10	140				
> Bouira						
> Draa El Mizan	39,36					
> Lakhdaria	39,36					
> L'Arbaa Naït > Irathen						

**Groupe : Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers (REGION D'ALGER)**

	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION									
	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olivés conser- vées	Olivés à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Aman- diers	Figuiers	Palmiers
<b>Wilaya d'Alger :</b>										
Daira : Alger	85,68	150	300	472,50		450	225	400	120	
> Blida	136,41	480	275	405		600	250	200	80	
> Dar El Beïda	118,94	300	250	540		600	237,50	400	120	
<b>Wilaya d'El Asnam :</b>										
Daira : El Asnam		180	150	389,20	100,70	150	250	532,50	8,96	
> Aïn Defla	126,08		150	296	54,70	150	200	100	35,36	
> Cherchell	85,48	300	150	60,80	14,50	150	300	100		
> Miliana	107,75	210		77,60	18,50	150	250	100	35,12	
> Ténès	125,42	240	150		75,50	150	200	100	20,64	
> Teniet El Had					5					
<b>Wilaya de Médéa :</b>										
Daira : Médéa	115,09	420	150	135	29,70	150		50	14,48	
> Aïn Oussera						150				
> Bou Saada						150				
> Djelfa						150				
> Ksar El Boukhari			150			150		50	16,80	
> Sour El Ghozlane	98,35		150		11,20	150		50	64	
> Tablat					4	150				
<b>Wilaya de Tizi Ouzou :</b>										
Daira : Tizi Ouzou	84,33	240	150		43,20	290	226		84	
> Azazga	229,45	135			47		8,65		52,80	
> Bordj Ménéaïel	229,45	574,20	260		66	220,15	200	50	37,60	
> Bouira	87,09	150	150		40,50	175	4,77	50	20	
> Draa El Mizan	78,72	120			60		47,10	50	46,40	
> Lakhdaria	129,36	444			54,50	191,55	95	50	25,60	
> L'Arbaa Naït > Irathen										
<b>Wilaya des Oasis :</b>									Deglet Nour	275
<b>Wilaya de la Saoura :</b>	(Pas de tarif)								Dattes communes	0,70



Groupe : Cultures industrielles - Tournesol - Coton - Tabacs  
Betteraves et tomates industrielles  
REGION DE CONSTANTINE

## NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION

	Tournesol	Tabacs	COTON		Betteraves	Tomates industrielles
			Irrigué	En sec		
<b>Wilaya de Constantine :</b>						
Daira : Constantine		Pour l'ensemble de la wilaya Tarif unique				
» Ain Abid						
» Ain M'Lila						
» Collo						
» Djidjelli		405,68	29,50	26,55		
» El Milia						
» Mila						
» Skikda						
<b>Wilaya d'Annaba :</b>						
Daira : Annaba	98,40	100,80	40	36		102,50
» Sedrata						
» El Kala	98,40	56,70				125
» Guelma	57	97,86				100
» Souk Ahras	41	252				
» Tébessa						
<b>Wilaya de Batna :</b>						
Daira : Batna		Pour l'ensemble de la wilaya				
» Arris						
» Barika						
» Biskra		546				
» Khenchela						
» Merouana						
<b>Wilaya de Sétif :</b>						
Daira : Sétif		Pour l'ensemble de la wilaya				
» Akbou						
» Béjaïa	72,40					
» Bordj Bou Arréridj						
» Bougaa		210				
» El Eulma						
» Kherrata						
» M'Sila						
» Sidi Aïch	109					

## Groupe : Vignes - Agrumes - Oliviers et fruits divers (REGION DE CONSTANTINE)

## NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION

	Vignes de cuve	Vignes de table	Arbres à noyaux	Olivs conservées	Olivs à huile	Arbres à pépins	Agrumes	Amandiers	Figuier	Palmiers
<b>Wilaya de Constantine :</b>										
Daira : Constantine	—	—	400	—	11,25	650	200	400	—	—
» Ain Beida	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Ain M'Lila	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Collo	—	300	250	—	552,75	500	200	—	—	—
» Djidjelli	53,43	330	300	—	55	650	278,12	200	—	—
» El Milia	—	—	350	—	29,25	—	286,25	—	—	—
» Mila	—	—	200	—	10	400	125	200	—	—
» Skikda	125,20	480	425	1,35	—	520	260	400	—	—
<b>Wilaya d'Annaba :</b>										
Daira : Annaba	147,37	480	150	81	22,50	425	225	200	120	—
» Sedrata	—	—	—	12,50	—	—	—	—	—	—
» El Kala	156,80	510	150	162	—	425	250	—	80	—
» Guelma	—	—	500	54	16	500	300	400	—	—
» Souk Ahras	—	396	500	—	36	500	250	200	73	—
» Tébessa	—	—	—	7,69	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Batna :</b>										
Daira : Batna	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Arris	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Barika	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Biskra	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Khenchela	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Merouana	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Wilaya de Sétif :</b>										
Daira : Sétif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Akbou	—	—	—	4 45	18,75	—	65	—	80	—
» Béjaïa	119,88	480	150	189	49	150	162,50	100	13,28	—
» Bordj Bou Arréridj	—	—	—	—	23,25	—	—	—	—	—
» Bougaa	—	—	150	—	147	150	—	50	118,72	—
» El Eulma	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» Kherrata	—	—	150	—	296,25	150	—	50	22	—
» M'Sila	—	—	150	—	18,75	—	—	—	—	—
» Sidi Aïch	111,67	384	—	—	106,25	—	170	50	—	—

Groupe : Cultures maraichères  
REGION DE CONSTANTINE

	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION										
	Pommes de terre	Artichauts	Haricots verts	Aubergines Courgettes	Tomates	Petits pois	Carottes Navets	Piments Poivrons	Oignons aux	Melons Pastèques	Divers
<b>Wilaya de Constantine :</b>											
Daira : Constantine	140	400	360	360	400	364	360	600		375	90
» Ain Beida	100						372		390		45
» Ain M'Lila	100		288		400		420		360	500	
» Collo	160	250	306	420	490	490			180	500	75
» Djidjelli	170	400	360		350	350	375	774	150	375	120
» El Milia	140		228		150		420	400	330	625	135
» Mila	70	400	264		400	490	390		300		
» Skikda	170	400	228	360	282	420	360	800	210	500	150
<b>Wilaya d'Annaba :</b>											
Daira : Annaba	140	400	420	180	500	560	210	720	720		135
» Sedrata	130	350					150		210		195
» El Kala	200	325	330		400	525		660	248		150
» Guelma	140	275	270	165	250	420		592	225	250	135
» Souk Ahras	120	175	330	150	160	294		592	270	275	180
» Tébessa									210		120
<b>Wilaya de Batna :</b>											
Daira : Batna											
» Arris											
» Barika											
» Khenchela											
» Merouana											
<b>Wilaya de Sétif :</b>											
Daira : Sétif	130	400	240	150	300	280	180	360	240	150	300
» Akbou	140	400	210	120	240	280	180	320	210	150	270
» Béjaïa	160	375	180		300	175	120	400	240	137,50	210
» Bordj Bou Arréridj	150	250	240		240	140	150	360	225	100	90
» Bougaa	130	400	270	120	200	210	165	320	210	125	135
» El Eulma	136	375			180	140	180	320	225	150	190
» Kherrata	130		180		160		150	320	240	150	210
» M'Sila	140									137,50	105
» Sidi Aïch	150	400			170		180	320	240	137,50	105

Groupe : Céréales - Légumes secs et cultures fourragères

REGION DE CONSTANTINE

	NATURE DE CULTURE DE PRODUCTION											
	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len-tilles	Haricots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches	Trèfles Luzernes	Autres fourrages	Terres en jachère
<b>Wilaya de Constantine :</b>												
Daira : Constantine	33,76	20,20	18,59	18,30	70	104	60	78	24,75	37,13	22,22	18,30
» Ain Belda	46,26	33,93	25,69	9,99	—	—	30	—	18	50,88	37,32	9,99
» Ain M'Lila	43,67	33,30	19,61	18,60	56	—	—	—	22,50	48,03	36,63	18,60
» Collo	20,88	18	14,94	—	—	104	60	—	24,75	—	19,80	14,94
» Djidjelli	19,61	—	8,19	11,37	—	104	60	78	24,75	21,57	19,61	11,37
» El Milia	50,13	—	6,40	19,50	—	104	60	—	24,75	55,14	—	19,50
» Mila	38	45,67	19,20	27	56	104	60	78	27	41,80	50,23	27
» Skikda	42,13	38,16	21,82	15,57	70	104	60	78	24,75	46,34	41,97	15,57
<b>Wilaya d'Annaba :</b>												
Daira : Annaba	55,65	42,75	32	30	175	260	60	—	112,50	61,21	47,02	30
» Sedrata	37,78	24,48	18,62	—	—	—	45	—	6,75	—	—	10,62
» El Kala	44,73	40,50	32	—	21	13	25,50	20,80	—	—	—	32
» Guelma	48,54	46,17	34,49	30	14	—	42	—	22,50	—	50,78	30
» Souk Ahras	37,10	36	25,15	—	21	104	24	—	15,75	—	—	25,15
» Tébessa	21,83	33,70	12,38	—	—	—	—	—	—	—	—	12,38
<b>Wilaya de Batna :</b>												
Daira : Batna	46,32	45,31	22,65	—	35	86,58	45	13	52,65	50,95	49,84	22,65
» Arris	35,29	15,30	23,36	—	—	—	45	—	—	—	16,83	23,36
» Barika	—	—	31,04	—	35	—	—	13	45	49,50	33	31,04
» Biskra	43,61	52,20	37,76	—	—	—	—	—	—	47,97	57,42	37,76
» Khenchela	41,07	30,96	26,43	—	35	—	45	—	54	45,17	34,05	26,43
» Merouana	46,90	36,58	22,27	—	35	—	45	—	45	50,71	40,23	22,27
<b>Wilaya de Sétif :</b>												
Daira : Sétif	43,35	32,85	18,30	14,10	—	—	—	—	—	47,79	36,13	14,10
» Akbou	28,88	—	46,08	—	—	—	26,25	—	—	—	32,76	46,08
» Béjaïa	35,35	44,77	23,20	4,65	—	—	36	—	—	—	49,24	4,65
» Bordj Bou Arréridj	39,27	32,53	31,84	18	37,80	114,40	35,25	—	—	—	35,78	18
» Bougaa	37,04	48,19	23,39	34,56	23,80	—	24	—	—	—	53	34,56
» El Eulma	31,69	25,83	42,40	13,98	—	130	—	—	—	34,85	28,41	13,98
» Kherrata	23,85	—	17,60	12	17,50	—	26,25	—	—	—	19,36	12
» M'Sila	41,12	27,85	33,56	—	—	—	49,50	—	—	—	30,63	33,56
» Sidi Aïch	47,17	—	24	10,50	—	—	49,50	—	—	—	26,40	10,50





Arrêté du 19 septembre 1969 portant transfert de crédit au sein du ministère des habous.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 68-670 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des habous ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1969, un crédit de quinze mille dinars (15.000 DA) applicable au budget du ministère des habous, au chapitre 31-32 (Enseignement religieux — Indemnités et allocations diverses).

Art. 2. — Est ouvert sur 1969, un crédit de quinze mille dinars (15.000 DA) applicable au budget du ministère des habous, au chapitre 31-22 (Enseignement religieux : indemnités).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé  
des finances et du plan,  
*Le secrétaire général,*  
Habib DJAFARI

Arrêté du 20 septembre 1969 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 69-29 du 6 mars 1969 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1969, un crédit d'un million huit cent quatre vingt dix mille neuf cents dinars 1.890.900 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1969, un crédit d'un million huit cent quatre vingt dix mille neuf cents dinars 1.890.900 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1969.

P. Le ministre d'Etat, chargé  
des finances et du plan,  
*Le secrétaire général,*  
Habib DJAFARI

**E T A T « A »**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE</b>	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	30.000
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales .....	1.100.000
31 - 21	Services extérieurs de la production animale - Rémunérations principales .....	120.000
31 - 22	Services extérieurs de la production animale — Indemnités et allocations diverses .....	10.605
31 - 31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Rémunérations principales .....	360.000
31 - 41	Services extérieurs de la recherche agronomique — Rémunérations principales .....	189.680
31 - 42	Services extérieurs de la recherche agronomique — Indemnités et allocations diverses .....	11.615
31 - 51	Services extérieurs de la répression des fraudes — Rémunérations principales .....	40.000
31 - 61	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités principales .....	29.000
	Total des crédits annulés .....	1.890.900

## E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDIT OUVERTS EN DINARS
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<b>PERSONNEL — REMUNERATION D'ACTIVITE</b>	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier, Salaires et accessoires de salaires .....	50.000
31 - 12	Services extérieurs de la production végétale — Indemnités et allocations diverses .....	586.600
31 - 23	Dépôts de reproduction animale — Salaires et accessoires de salaires .....	150.000
31 - 32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Indemnités et allocations diverses .....	104.300
	Total de la 1ère partie du titre III.....	890.900
	<b>3ème Partie</b>	
	<b>PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE</b>	
	<b>CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 91	Prestations familiales .....	1.000.000
	Total des crédits ouverts .....	1.890.900

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique				Observations
	T.	M.	C.E.	C.N.	
Ecole de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger)	1		1	2	T. : véhicules de tourisme. M. : motocyclettes C.E. : jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à 1 tonne. C.N. : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Benian (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des

domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine.

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique				Observations
	T	M	CE	CN	
Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Constantine.	1		1	2	T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne. CN : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique				Observations
	T	M	CE	CN	
Ecole de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger)	1		2		T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne. CN : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique				Observations
	T	M	CE	CN	
Ecole de formation de cadres de la jeunesse de d'El Riath, Alger	1		2		T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne. CN : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

Décision du 17 juillet 1969 fixant la composition du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger).

Par décision du 17 juillet 1969, la dotation théorique du parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger), est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique				Observations
	T	M	CE	CN	
Ecole de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine, Alger	1		1	2	T : véhicules de tourisme. M : motocyclettes CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge utile inférieure à une tonne. CN : véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile de l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine (Alger), seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de ladite décision.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 février 1969 du préfet du département d'Annaba, portant cession gratuite au ministère de la jeunesse et des sports d'une parcelle de terrain de 15.000 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 16, destinée à l'implantation d'un complexe sportif.

Par arrêté du 5 février 1969, du préfet du département d'Annaba, la commune de Besbes (arrondissement d'Annaba), est autorisée à céder gratuitement au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain d'une superficie de 15.000 m<sup>2</sup> dépendant du lot n° 16, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain dévolu à l'Etat sis 88, avenue Kitouni Abdelmalek à Constantine d'une superficie de 13 a 86 ca au profit du ministère des habous pour servir d'assiette à l'érection d'une mosquée.

Par arrêté du 11 février 1969 du préfet du département de Constantine, est affecté au ministère des habous, un terrain d'une superficie de 13 a 86 ca, situé 88, avenue Kitouni Abdelmalek, dévolu à l'Etat, pour servir de terrain d'assiette à l'érection d'une mosquée.

Au surplus, ladite parcelle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, d'un terrain d'une superficie de 1 ha dépendant du domaine autogéré « Kitouni Mekki », nécessaire à l'aménagement d'un terrain de sports scolaires.

Par arrêté du 22 février 1969 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune de Hamma Bouziane,

à la suite de la délibération du 11 mai 1967, n° 18, avec la destination de terrain d'assiette d'un stade scolaire, un terrain d'une superficie de 1 ha, à prélever du domaine autogéré dénommé « Kitouni Mekki » sis sur le territoire de la commune de Hamma Bouziane, arrondissement de Constantine, et dévolu à l'Etat.

La commune ne prendra possession du terrain qu'au moment du commencement des travaux et, en particulier, après l'enlèvement des récoltes pendantes.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ca au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir de terrain d'assiette à l'édification d'un C.E.G. à Constantine (Sidi Mabrouk).**

Par arrêté du 7 mars 1969 du préfet du département de Constantine, est affecté au ministère de l'éducation nationale, un terrain d'une superficie totale de 1 ha 50 ca formé de la réunion de divers lots faisant partie du domaine de l'Etat, pour servir d'assiette à l'édification d'un collège d'enseignement général à Sidi Mabrouk, lesquels lots seront prélevés des lots A, B et C.

La régularisation définitive interviendra au vu des plans et procès-verbaux qui seront élaborés par les services techniques du cadastre et de l'organisation foncière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 10 mars 1969 du préfet du département d'Annaba abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation d'un immeuble bâti « bien de l'Etat » au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts).**

Par arrêté du 10 mars 1969, du préfet du département d'Annaba, l'arrêté du 4 novembre 1968 portant affectation au profit du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des impôts) d'un immeuble bâti « bien de l'Etat », se composant de 4 pièces et dépendances, sis rue A. France à Souk Ahras, pour servir de bureau du contrôle des céréales, est abrogé.

**Arrêté du 26 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant autorisation de prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation le terrains.**

Par arrêté du 26 juillet 1969 du wali d'Annaba, M. Soltani Mohamed Saci est autorisé à pratiquer une prise d'eau par dérivation sur l'oued Zerga, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 0 ha 5 a 50 ca.

Le débit continu fictif dont la dérivation est autorisée est fixé à 0,06 litre par seconde, durant une période annuelle de six (6) mois (d'avril à septembre) à raison de 898,560 m<sup>3</sup> d'eau pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 1,634 m<sup>3</sup> d'eau pour l'ensemble de la parcelle. Il est autorisé à dériver une partie des eaux de l'oued, soit 6 h tous les 7 jours, 1 h 30 mn; tous les lundi, mercredi, vendredi et dimanche de 16 h à 17 h 30 mn.

L'installation du bénéficiaire, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous.
- Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation de la wilaya, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- Si le permissionnaire contrevient aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la wilaya auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued. L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la wilaya, après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de dérivation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert aux services de la wilaya dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant, le paiement d'une redevance annuelle de deux (2) dinars à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période annuelle et d'avance, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Souk Ahras.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe fixe de cinq (5) dinars, instituée par la décision n° 58-015, homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains.**

Par arrêté du 12 août 1969 du wali de Tlemcen, M. Mahi Miloud, propriétaire à Zenata, est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 14 ha 11 a 00 ca et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à sept (7) litres par seconde, irrigation d'hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à dix (10) litres par seconde, sans dépasser 16 litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum dix (10) litres à la hauteur de douze (12) mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreu-

vement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Tlemcen, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2,50 dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe fixe de cinq dinars, instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Constantine, d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets 1 salle d'attente, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine.**

Par arrêté du 4 septembre 1969 du wali de Constantine, est concédé à la wilaya de Constantine, un appartement, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis 18, rue Benmeliek à Constantine, comprenant 11 bureaux, 2 guichets, 1 salle d'attente, 1 salle d'archives, 3 salles d'eau, 4 cagibis, 4 w.c. et 2 placards-muraux, abritant le service départemental du logement à Constantine.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

#### Construction d'un internat au C.E.A. d'Ighil Izane Aménagement des cuisines, buanderies et chambres froides

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation du matériel d'équipement nécessaire au fonctionnement de la cuisine, de la buanderie et des chambres froides de l'internat du C.E.A. d'Ighil Izane.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Belkorissat Abdelkader, architecte de l'opération, 22, rue Mohamed Khemisti à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le 15 novembre 1969 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres - Aménagement des cuisines - buanderies et chambres froides - Internat au C.E.A. d'Ighil Izane ».

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE, ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

#### Régularisation de la Soummam - 1ère tranche

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution d'un forage de reconnaissance transformable en forage d'exploitation, dans la zone de l'oued Soummam (commune d'Il Matten).

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction pour la wilaya de Sétif, 8, rue Méryem Bouattoura - Sétif.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé et par voie postale avant le 20 novembre 1969 à 18 heures à l'ingénieur en chef, directeur pour la wilaya, 8, rue Méryem Bouattoura, Sétif.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation de deux (2) ascenseurs à l'immeuble « La Pépinière » à El Harrach, Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à soixante dix mille dinars (70.000 DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique « construction », unité 4 (4ème étage), à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 24 novembre 1969 à 17 heures.

### BUDGET D'EQUIPEMENT

#### CHAPITRE 11-18

#### Opération n° 18.01.6.60.19.50

#### FONCTIONNEMENT DANS LE SENS ARZEW-ORAN DE LA NOUVELLE CONDUITE D'ARZEW

#### Construction de deux stations de pompage à Ain El Bia et Hassi Bou Nif

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux stations de pompage sur la conduite d'Arzew :

- La première station de pompage située à Ain El Bia, contiendra six (6) groupes électro-pompes d'une puissance totale de l'ordre de 1000 kw.
- La deuxième station de pompage, située à proximité de Hassi Bou Nif, contiendra trois (3) groupes électro-pompes d'une puissance totale de 500 kw.

Les dossiers pourront être consultés aux services techniques hydrauliques d'Oran, 2, Bd des 20 mètres à Oran.

Les offres seront adressées, sous la forme réglementaire, à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Oran, hôtel des ponts et chaussées, Bd Mimouni Lahcène et devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> décembre 1969 à 18 heures.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE LA SAOURA

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux pour le doublement de la conduite d'adduction en eau potable de Tindouf.

Le montant approximatif des travaux s'élève à 2.000.000 DA.

Les dossiers peuvent être retirés par les entreprises intéressées auprès de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de la Saoura à Béchar.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 2 décembre 1969 à 18 heures.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS — Déclarations

20 octobre 1967. — Déclaration à la préfecture d'Ouargla.  
Titre : « Association des parents d'élèves des écoles d'El Oued ».

Siège social : El Oued.

24 juillet 1968. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen.  
Titre : « Société de chasse « En Ser ». Siège social : 13, Bd Colonel Lotfi à Tlemcen.

26 octobre 1968. — Déclaration à la préfecture des Oasis.  
Titre : « Cercle des fonctionnaires de Hassi Messaoud ».  
Siège social : Hassi Messaoud.

20 novembre 1968. — Déclaration à la préfecture de Béchar.  
Titre : « Association des parents d'élèves de l'école mixte du vieux Ksar ».

Siège social : Béchar.